

STATUTS

Préambule :

Les présents statuts ont été approuvés le 19 octobre 1957, puis modifiés le 3 février 2024 en assemblée générale

Article 1 - Il est créé, à dater du 19 octobre 1957, entre les apiculteurs du département d'Ille-et-Vilaine qui adhèrent aux présents statuts et tous ceux qui adhéreront par la suite, un syndicat professionnel apicole conformément à la loi du 25 février 1927 (code du Travail, livre III, titre 1^{er}).

Ce syndicat est formé par la fusion des Syndicats des Apiculteurs d'Ille-et-Vilaine, fondé le 1^{er} mai 1938 et l'Apiculture de Haute-Bretagne, fondé le 14 avril 1951, lesquels apportent tous leurs biens à ce jour. Les présents statuts annulent ceux des syndicats fusionnés.

Article 2 - Le syndicat prend le nom suivant : *Syndicat des Apiculteurs d'Ille-et-Vilaine et de Haute-Bretagne (S.A.I.V.H.B.)*. Son siège est à Rennes, Chambre d'Agriculture et pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration. Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Les apiculteurs des départements voisins peuvent y adhérer.

Article 3 - Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession d'apiculteur, le développement de l'apiculture et la revalorisation des produits apicoles. Il poursuivra ses fins par les moyens suivants et tous autres qui, dans les limites de la légalité, pourraient être, dans la suite reconnus utiles : conférences, concours de ruchers, participation aux concours agricoles, organisation de foire aux miels, formations diverses dont celles d'un rucher école appartenant au syndicat, étude de mesures économiques et des dispositions législatives que peut exiger l'intérêt de l'apiculture, combat contre la fraude, promotion en faveur du miel et de ses produits dérivés. Il pourra également acheter pour les louer, prêter ou répartir entre les membres adhérents tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession,

prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement des membres adhérents, faciliter cette vente par des expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions sans toutefois pourvoir l'opérer sous son nom et sa responsabilité.

Article 4 - Dans toutes les réunions et publications du syndicat, les propositions et les discussions qui seraient étrangères au but ci-dessus indiqué sont formellement interdites, notamment les discussions politiques et religieuses.

Article 5 - Les précédents syndicats étaient affiliés, savoir : le Syndicat des Apiculteurs d'Ille-et-Vilaine au Syndicat National d'Apiculture (S.N.A.) dont le siège est à Paris 8^{ème}, 5, rue de Copenhague, le Syndicat d'Apiculture de Haute-Bretagne à l'Union Nationale de l'Apiculture Française (U.N.A.F.) dont le siège est au 5 bis rue Fays 94160 Saint Mandé. Le syndicat donne son adhésion dès ce jour aux deux syndicats nationaux et à la Fédération Apicole de Bretagne. Toute décision de radiation aux Syndicats nationaux et régional précités devra, pour être valable, prise en Assemblée Générale par les deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette radiation était décidée, la minorité aurait le droit de démissionner du syndicat et de constituer une nouvelle association pour maintenir l'affiliation au Syndicat National de son choix. Dans ce cas, l'avoir net du syndicat, au jour de la scission serait partagé entre le Syndicat et la nouvelle Association au prorata de leurs membres respectifs.

ORGANISATION

Article 6 - Peuvent faire partie du Syndicat, les personnes physiques exerçant à titre principal ou occasionnel (amateurs) la profession d'apiculteur et les personnes morales (Association, Syndicats, Sociétés, etc.) remplissant les conditions légales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou un délégué de leur conseil d'administration.

Article 7 - Pour être admis il faut adhérer aux présents statuts et être accepté par le conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être adressées au syndicat en adressant le bulletin d'adhésion numérique ou papier.

Article 8 - Peuvent continuer à faire partie du syndicat les personnes qui n'ont plus de ruches.

Article 9 - Tous les adhérents versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Cette cotisation part du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est payable d'avance.

Article 10 - Tout membre qui quitte le syndicat en cours d'année ne pourra pas demander le remboursement même partiel de sa cotisation.

Article 11 - Tout membre ayant quitté le Syndicat, volontairement ou pour toute autre cause, perd tout droit contre lui.

Article 12 - Tout membre démissionnaire qui voudra, à nouveau, faire partie du Syndicat, devra se conformer aux articles 7 et 9.

Article 13 - Tout adhérent dont la conduite ou les propos seraient de nature à compromettre la dignité ou les intérêts du Syndicat pourra être exclu par le Conseil d'Administration de manière définitive

ADMINISTRATION

Article 14 - Le Syndicat est administré par un conseil d'Administration composé de 12 à 18 membres élus en Assemblée Générale ordinaire et dont les fonctions sont gratuites. Le Conseil d'Administration nommera son bureau qui comprendra un Président, deux ou trois Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier ; il pourra aussi comprendre un Secrétaire-Adjoint et Trésorier-Adjoint.

Article 15 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. Ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans, les deux premières fractions à renouveler étant choisies par tirage au sort. Ils sont rééligibles. Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 16 - En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, il est pourvu à leur remplacement à la première Assemblée Générale et les membres restant continuent d'administrer le syndicat. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de cet autre.

Article 17 - Le Président représente officiellement le Syndicat. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration. Il convoque le conseil chaque fois qu'il le juge utile ainsi que l'Assemblée Générale. Il a spécialement pouvoir de représenter le Syndicat en

justice. Il ne peut prendre aucune décision sans l'assentiment du Conseil d'Administration. Celui-ci veille à l'observation des statuts, à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et au maintien de l'ordre.

Article 18 - Les membres du conseil sont tenus d'assister aux réunions qui ont lieu sur la convocation du Président, en cas d'empêchement, ils doivent l'en informer. Les procès-verbaux mentionneront les noms des absents. Un règlement intérieur sera tenu par le conseil d'administration pour préciser les modalités d'application des statuts et de vie courante. Il sera révisable chaque année si besoin en réunion du conseil d'administration.

Article 19 - Quel que soit le nombre des présents, le conseil pourra délibérer valablement sur les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Article 20 – Conflits d'intérêts Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et solidaire en raison de leurs fonctions et des engagements qu'ils prennent pour le Syndicat, sauf mandat express donné par le conseil d'administration.

Article 21 - Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Article 22 - Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états des recettes et des dépenses à la vérification du conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis et validé au conseil d'administration avant présentation et approbation par l'assemblée générale.

Article 23 - En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est représenté par le Président-adjoint, l'un des vice-Présidents ou, à défaut, par l'un des membres du conseil.

Article 24 - Le conseil d'Administration peut désigner un Secrétaire administratif pris en dehors du Syndicat.

Article 25 - Le secrétaire administratif est chargé, sous le contrôle du Secrétaire, de la correspondance, des circulaires, des convocations, etc. Il tient à jour le répertoire des adhérents. Il est dépositaire des archives. Il est chargé en outre, sous le contrôle du Trésorier, d'encaisser toutes les sommes revenant à l'association et de solder toutes les dépenses d'administration. Il tient la comptabilité de ses opérations. Chaque facture, avant d'être acquittée par le secrétaire administratif, devra être visée par le Trésorier et le Président, le Président-adjoint ou l'un des vice-Présidents.

Article 26 - Les frais de bureau du Président, du Secrétaire et du Trésorier leur seront remboursés.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - Le Syndicat tiendra chaque année une assemblée générale au cours du premier trimestre. Il peut-être, en outre, convoquées des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire. Les convocations portant l'ordre du jour seront adressées aux adhérents au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Tous les membres du syndicat peuvent assister aux assemblées générales et y demander la parole sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 28 - Un adhérent, empêché d'assister à une assemblée générale, peut se faire représenter par un autre adhérent, en lui remettant un pouvoir écrit. Toutefois, tout adhérent présent qui représentera des adhérents absents n'aura pas droit à plus de trois voix y compris la sienne.

Article 29 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du Président sur le fonctionnement du Syndicat, le compte-rendu financier du Trésorier et les conclusions des vérificateurs aux comptes, ceux-ci, au nombre de deux sont désignés chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ont pour mission de vérifier les comptes du Trésorier. L'assemblée générale ordinaire délibère sur ces divers rapports.

Article 30 - Aucune proposition ne peut-être faite à l'assemblée si elle n'a pas été transmise au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

Article 31 - Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Le procès-verbal de l'assemblée est signé du Président et du Secrétaire.

Article 32 – Lorsque l'assemblée générale ne peut se tenir en présentiel, les adhérents pourront faire l'usage du vote à distance (vote par correspondance, vote électronique). En cas de force majeure, ils pourront assister également par visio-conférence à l'assemblée générale.

MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Article 33 - Les modifications aux présents statuts, ainsi que les propositions tendant à la dissolution du Syndicat ne pourront être évoquées que par le conseil d'administration ou par un groupe d'adhérents représentant la moitié au moins de l'effectif total des membres de l'association.

Article 34 - Le texte de ces modifications ou de ces propositions sera adressé à chaque membre quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Les modifications aux statuts, pour être adoptées, devront réunir les deux tiers des membres présents ou représentés. La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une assemblée réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité des deux tiers.

Article 35 - En cas de dissolution du Syndicat, les fonds disponibles, après l'acquittement des dettes, seront attribués à une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole, sans que jamais la répartition puisse en être faite entre ses membres. Le choix de l'œuvre bénéficiaire sera fait par l'assemblée qui aura décidé la dissolution, suivant la règle de majorité indiquée dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 36 - Le conseil d'administration du Syndicat décidera sans appel dans tous les cas non prévus aux présents statuts.